

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Entre

Le(s) responsable(s) de traitement visé(s) en Annexe I des présentes

— Ci-après dénommé « le(s) Responsable(s) du traitement » —

et

Le(s) Sous-traitant(s) visé(s) en Annexe I des présentes

— Ci-après dénommé « le(s) Sous-traitant(s) » —

Le Responsable du traitement et le Sous-traitant, ci-après dénommés conjointement les « parties » et dénommés individuellement « partie ».

Préambule

Dans le cadre de la fourniture des services souscrits par le Responsable du traitement auprès du Sous-traitant, ce dernier est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel pour le compte et sur instructions du Responsable de traitement. A ce titre, le Responsable de traitement et le Sous-traitant ont signé les présentes clauses contractuelles, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

SECTION 1

Clause 1 – Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « **clauses** ») ont pour objet de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé « le **Règlement** »).
- b) Les Responsables du traitement et les Sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à III font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le Responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2 - Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 - Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 - Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 - Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie au présent Addendum peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de Responsable du traitement soit de Sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un Responsable du traitement ou d'un Sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II – OBLIGATION DES PARTIES

Clause 6 - Description du ou des traitements

Les caractéristiques des opérations de traitement réalisées pour le compte du Responsable de traitement sont précisées dans l'annexe I.

Clause 7 - Obligations des Parties

7.1 Instructions

- a) Le Sous-traitant ne traite les données que dans le cadre du travail à effectuer, conformément aux instructions documentées du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du traitement, si, selon lui, une instruction donnée par ce dernier constitue une violation du Règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2 Limitation de la finalité

Le Sous-traitant traite les données uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le Sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4 Sécurité du traitement

- a) Le Sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le Sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le Sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de

traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Sous-traitant.

- d) Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7 Recours à des Sous-traitants ultérieurs

- a) Le Sous-traitant dispose de l'autorisation générale du Responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de Sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le Sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs au moins sept (7) jours à l'avance, par une mention spéciale sur l'un des sites de Codes Rousseau renvoyant sur sa politique de confidentialité, donnant ainsi au Responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des Sous-traitants ultérieurs concernés. Le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le Sous-traitant recrute un Sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au Sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le Sous-traitant veille à ce que le Sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le Sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le Sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

- d) Le Sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du Sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le Sous-traitant ultérieur. Le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du Sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Sous-traitant convient avec le Sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le Sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le Sous-traitant ultérieur et de donner instruction au Sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8 Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le Sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.
- b) Le Responsable du traitement convient que lorsque le Sous-traitant recrute un Sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le Sous-traitant et le Sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8 - Assistance au Responsable du traitement

- a) Le Sous-traitant informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le Sous-traitant prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses

obligations conformément aux points a) et b), le Sous-traitant se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au Sous-traitant d'assister le Responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le Sous-traitant aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-traitant:
- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
 - l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Sous-traitant est tenu de prêter assistance au Responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9 - Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Sous-traitant coopère avec le Responsable du traitement et lui prêle assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Sous-traitant prêle assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du Responsable du traitement, et inclure, au moins :
- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Sous-traitant, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le Sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au Responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

Clause 10 - Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du Sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le Sous-traitant informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit ;
- b) Le Responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - 1) le traitement de données à caractère personnel par le Sous-traitant a été suspendu par le Responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) le Sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679v ;

- 3) le Sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.
- c) Le Sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le Sous-traitant supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le Sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I
Liste des parties

Responsable(s) du traitement

Nom : [IDENTIFICATION DE L'AUTO-ECOLE]

Adresse : [A COMPLETER]

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : [A COMPLETER]

Signature et date d'adhésion : [A COMPLETER]

Sous-traitant(s)

Nom : Codes Rousseau

Adresse : 1 rue Albert Einstein – Olonne sur Mer - 85340 Les Sables d'Olonne

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : Olivier Fretay,
Directeur Général

Signature et date d'adhésion :

Olivier FRETAY, Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'F' followed by a long horizontal stroke. The name 'O. Fretay' is written in small letters above the signature.

ANNEXE II
Description du traitement

Catégories des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Collaborateurs de l'Auto-école ;
- Clients (Elèves et parents ou tuteurs pour les élèves mineurs) et prospects de l'Auto-école.

Catégories de données à caractère personnel traitées :

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Pour les clients de l'Auto-école (élèves) : Identifiant, mot de passe, nom, prénom, adresse email, date de naissance, adresse postale, genre, photo, profession, niveau scolaire, numéro NEPH, représentant légal, nationalité, numéro de téléphone, nom de naissance, lieu de naissance, historique de formation, signature, signature du représentant légal et toute autre information d'ordre identitaire, administrative ou pédagogique.

L'application J'AACcélère pour les clients en conduite accompagnée entraîne également la collecte des données de localisation (Ville de départ et d'arrivée / Date et heure) et des informations sur les trajets réalisés (Nombre de kilomètres parcourus / Vitesse moyenne, Météo / Type de route / Durée du trajet).

- Pour les collaborateurs : Identifiant, mot de passe, nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone, photo, notations sur la formation, signature, numéro d'autorisation d'enseigner

Les données sensibles traitées :

Aucune donnée sensible n'est traitée dans le cadre de la réalisation des traitements sous-traités.

Nature du traitement :

Les données traitées par le Responsable de traitement (collectées directement auprès de ses collaborateurs et/ou de ses clients, par l'intermédiaire du Sous-traitant ou lors de l'utilisation des applications pédagogiques développées par le Sous-traitant et mis à la disposition des collaborateurs et/ou des clients du Responsable de traitement par ce dernier) sont

synchronisées et hébergées au sein de la solution EASYSYSTEME développée par le Sous-traitant, et mise à la disposition du Responsable de traitement pour la gestion de son activité professionnelle.

Le Sous-traitant dispose également d'un accès administrateur au back-office de la solution EASYSYSTEME pour exécuter les obligations mises à sa charge du Sous-traitant dans le cadre et en fonction des services souscrits par le Responsable de traitement.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement

Les données sont traitées par le Sous-traitant (hébergement et assistance), pour le compte du Responsable de traitement, pour les finalités suivantes :

- La gestion de l'activité globale du Responsable de traitement ;
- Pour les membres du Club Rousseau, la présentation des services et des collaborateurs du Responsable de traitement sur la page dédiée au Responsable de traitement sur la plateforme du Sous-traitant ;
- Pour les membres du Club Rousseau, la mise en relation des prospects avec le Responsable de traitement par l'intermédiaire d'un formulaire publié sur la plateforme du Sous-traitant (communication des données) ;
- La mise à disposition des accès Pass Rousseau Tests + Cours et autres formations commercialisés par le Responsable de traitement *via* la plateforme du Sous-traitant ;
- La souscription aux services proposés par le Responsable de traitement et la création automatique d'une fiche client au sein de la solution EASYSYSTEME ;
- L'envoi des identifiants et mots de passe aux nouveaux clients du Responsable de traitement ;
- La gestion de l'activité des collaborateurs du Responsable de traitement ;
- La gestion et le suivi de la formation théorique au code de la route des clients du Responsable de traitement ;
- L'évaluation du nombre d'heures prévisionnel des clients du Responsable de traitement ;
- La gestion et le suivi de la formation pratique à la conduite des clients du Responsable de traitement ;
- L'évaluation de la progression des clients du Responsable de traitement et la réalisation de bilans de compétences ;
- La gestion administrative et comptable des dossiers clients du Responsable de traitement ;
- La fourniture d'outils de communication entre le Responsable de traitement et ses clients (outil de messagerie) ;
- La publication et l'hébergement des avis des clients sur la solution EASYSYSTEME ou sur la page du Responsable de traitement sur la plateforme du Sous-traitant lorsque le Responsable de traitement est membre du Club Rousseau.

Durée des traitements

Les données sont conservées :

- pour les clients : pendant la durée de la fourniture des services par le Responsable de traitement au client concerné, augmenté d'une durée de trois (3) ans. A l'issue de cette durée le Responsable de traitement est tenu d'archiver lui-même les données du client, grâce aux paramètres de la solution EASYSYSTEME. A défaut, le Sous-traitant archivera lui-même les données du client du Responsable de traitement à l'expiration d'une durée de (3) ans à compter de la dernière action enregistrée sur le dossier du client, pour s'assurer du respect de la Règlementation ;
- pour les collaborateurs : à la durée de l'emploi du collaborateur concerné ;
- pour les prospects : à trois (3) ans à compter du dernier contact avec le prospect.

Personne de contact pour la protection des données :

Le Sous-traitant a désigné la personne mentionnée ci-dessous comme personne de contact en vue d'assurer la protection des données :

contact@codes-rousseau.fr

Le Responsable de traitement a désigné la personne mentionnée ci-dessous comme personne de contact en vue d'assurer la protection des données : [A COMPLETER]

Informations sur les Sous-traitants ultérieurs, y compris leurs fonctions et leur lieu de travail :

Stockage de données :

- PICTIME GROUPE SAS (France)
- Amazon AWS (Etats-Unis)

Fourniture de service :

- Google Cloud Platform (Etats-Unis)
- Google Analytics (Etats-Unis)
- Google Maps (Etats-Unis)
- MongoDB Inc (Etats-Unis)
- Cognifit (Etats-Unis)
- Rapidmail GmbH (Allemagne)
- La Poste (France)
- SGS (France)
- Bureau Veritas (France)
- MangoPay (France)
- Mailjet SAS (France)
- ECF Services (France)
- Form.Dev (France)

- The Good Drive (France)
- Novatim (France)
- Yousign (France)
- Smartphone ID (France)

ANNEXE III

Mesures techniques et organisationnelles

Compte tenu de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, y compris, entre autres, le cas échéant :

- la pseudonymisation et le cryptage des données ;
- la capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement ;
- la capacité à rétablir la disponibilité et l'accès aux Données en temps opportun en cas d'incident physique ou technique ;
- un processus permettant de tester, d'estimer et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement.

Nonobstant ce qui précède, les mesures spécifiques suivantes sont prises à l'égard des noms de domaine :

1. Cryptage des données

Mesures techniques

Cryptage des données en mouvement

Mesures organisationnelles

Mise en place d'une gestion de cryptage

2. Confidentialité (contrôle d'accès physique)

(Mesures visant à empêcher les personnes non autorisées à accéder aux systèmes de traitement des données à des fins de traitement ou d'utilisation des Données.)

Mesures techniques

- Contrôle d'accès électronique
- Délivrance des codes d'accès

- Dispositif d'alarme ou service de sécurité en dehors des heures de service
- Division des bâtiments en différentes zones de sécurité
- Mise en œuvre de la politique de gestion des clés (cartes d'accès)
- Portes de sécurité (dispositif d'ouverture de porte électronique, lecteur de carte, CCTV)
- Mise en œuvre de mesures de sécurité sur place (par exemple alerte/notification en cas d'intrusion)

Mesures organisationnelles

- Définition des personnes auxquelles l'accès physique est accordé
- Mise en œuvre de la politique à l'égard des personnes extérieures à l'entreprise
- Contrôle d'identité à l'entrée

3. Confidentialité (contrôle d'accès logique)

(Mesures visant à empêcher que des personnes non autorisées utilisent l'équipement et les procédures de traitement des données.)

Mesures techniques

Protection du mot de passe

Mesures organisationnelles

- Définition des personnes qui peuvent accéder à l'équipement de traitement des données
- Mise en œuvre de la politique d'accès aux personnes extérieures à l'entreprise

4. Confidentialité (contrôle d'accès aux données)

(Mesures garantissant que les personnes habilitées à utiliser un système de traitement des données n'ont accès qu'aux données auxquelles elles ont accès conformément à leurs droits d'accès)

Mesures techniques

Exigence d'identification vis-à-vis du système de traitement des données (par exemple via ID et authentification)

Mesures organisationnelles

- Attribution de terminaux / postes de travail séparés et de paramètres d'identification exclusivement à des fonctions spécifiques
- Mise en œuvre de droits d'accès partiels pour les données et les fonctions respectives

5. Intégrité (contrôle de transfert des données)

(Mesures visant à garantir que les données ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation pendant la transmission électronique, le transport ou le stockage sur des supports de stockage, et que les entités cibles pour tout transfert de données au moyen d'installations de transmission de données peuvent être établies et vérifiées)

Mesures techniques

Accès à Internet via un serveur sécurisé

Mesures organisationnelles

Enregistrement de tous les destinataires des données

6. Intégrité (contrôle d'entrée)

(Mesures visant à garantir qu'il est possible de vérifier et de déterminer si des Données ont été introduites, modifiées ou supprimées des Systèmes de traitement des données et, le cas échéant, par qui)

Mesures techniques

- Enregistrement des données saisies, modifiées ou supprimées
- Aucun droit administrateur pour les clients, c'est-à-dire aucun droit administrateur sur un compte au lieu d'une procédure de connexion/déconnexion

Mesures organisationnelles

- Enregistrement de la saisie des données
- Établissement d'un concept d'accès et de rôle en ce qui concerne l'entrée, la modification ou la suppression de données

- Liste complète de toutes les applications utilisées en ce qui concerne la saisie, la modification et la suppression de données

7. Intégrité (contrôle de la séparation des données)

(Mesures visant à garantir que les données collectées à des fins différentes puissent être traitées séparément)

Mesures techniques

- Utilisation de bases de données séparées en ce qui concerne les données de différents Responsables du traitement des données

Mesures organisationnelles

- Séparation logique des données de chacun des clients du Sous-traitant
- Stockage sécurisé des supports de données

8. Disponibilité (contrôle des instructions)

(Mesures visant à s'assurer que les données traitées pour le compte de tiers sont traitées en stricte conformité avec les instructions du Responsable du traitement)

9. Disponibilité (contrôle des disponibilités)

(Mesures visant à s'assurer que les données sont protégées contre la destruction ou la perte accidentelle)

Mesures techniques :

- Réalisation d'un calendrier de sauvegarde régulier
- Mise en œuvre et contrôle régulier des systèmes d'alimentation de secours et de protection contre les surtensions

Mesures organisationnelles :

- Contrôle de l'état et étiquetage respectif des supports de données à des fins de sauvegarde des données

- Stockage sûr des sauvegardes de données dans des armoires de sécurité à l'épreuve du feu et de l'eau
- Mise en œuvre d'un plan d'urgence
- Protocole sur l'initiation de la gestion des crises et/ou des situations d'urgence

10. Résilience des systèmes et des services de traitement

- Test régulier des données sur les supports de sauvegarde
- Sauvegardes automatiques